

adopté

SÉNAT

le 28 novembre 1963

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

DE FINANCES

pour 1964

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexes), 581, 582, 584, 585, 586 (tomes I, II et annexes), 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596 (1^{re} et 2^e parties), 599, 600 (1^{re} à 3^e parties), 603, 605, 606 (tomes I à V), 629, 631, 632, 638, 639 et in-8° 101.

Sénat : 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 (1963-1964).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur les revenus des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1963 sont majorées de 2,5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 francs par part de revenu.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Art. 2 bis à 8.

..... Supprimés

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Sur ces quantités, pourront être prélevées celles utilisées effectivement par les corps de sapeurs-pompiers intervenant dans la lutte contre les incendies de forêts.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 11 et 12.

..... Conformés

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis.

..... Supprimé

Art. 15 *ter* (nouveau).

I. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires fixés par le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie, loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont doublés.

II. — La taxe sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1964.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 16

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente

loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	86.503	
Dépenses ordinaires civiles		57.024
Dépenses en capital civiles		9.042
Dommages de guerre		420
Dépenses ordinaires militaires		10.726
Dépenses en capital militaires		9.101
Totaux (budget général)	86.503	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	884	884
Imprimerie nationale	119	119
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	136	136
Postes et télécommunications	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles	3.965	3.965
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (budgets annexes) ...	13.212	13.212
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.296	3.112
Totaux (A)	103.011	102.637
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).	374	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	28	78
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyers modérés.	325	2.950
Fonds de développement économique et social	941	2.835
Prêts du titre VIII	»	201
Autres prêts....	64	320
Totaux (comptes de prêts).....	1.330	6.308
Comptes d'avances	7.239	7.390
Comptes de commerce	»	78
Comptes d'opérations monétaires ...	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	73
Totaux (B)	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.266
Découvert du Trésor	»	4.892

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1964

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

(ÉTAT B, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Francs.

Titre I ^{er} . — « Dette publique » .	500.000
Titre II. — « Pouvoirs publics »	521.896
Titre III. — « Moyens des services »	1.755.524.948
Titre IV. — « Interventions publiques »	196.929.947
Total	<u>1.953.476.791</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 19.

(ETAT C, modifié.)

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.416.202.000 F ainsi répartie :

	Francs.
Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.550.097.000
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	7.866.105.000
	<hr/>
Total	10.416.202.000

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	Francs.
Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	969.056.000
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	2.493.463.000
	<hr/>
Total	3.462.519.000

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 583 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, pour 1964 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 586.350.291 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1964, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.991.953.000 F et à 2.667.168.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 22.

..... Conforme

II. — Budgets annexes.

Art. 23 et 24.

..... Conformes

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 27 à 31.

..... Conformes

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.812.500.000 F, ainsi répartie :

	Francs.
— prêts concernant les habitations à loyer modéré.....	3.580.000.000
— prêts divers de l'Etat.....	232.500.000
	<hr/>
Total	3.812.500.000

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1964, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.318.900.000 F, ainsi répartie :

	Francs.
— prêts concernant les habitations à loyer modéré.....	930.000.000
— prêts divers de l'Etat.....	388.900.000
	<hr/>
Total	1.318.900.000

Art. 33 et 34.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

(ETAT E, modifié.)

I. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1964 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Toutefois, la perception des taxes prévues aux lignes 80 et 107 de cet état ne sera autorisée que jusqu'au 1^{er} juillet 1964.

II. — En cas de renouvellement d'appareil passible de la redevance prévue à la ligne 123 de l'état E susvisé, la date de mise en recouvrement des échéances annuelles de la redevance pour droit d'usage

des appareils récepteurs de radio et télévision due par le détenteur du nouvel appareil est reportée au premier jour du mois qui suit l'entrée en possession.

Art. 36.

..... Conforme

(ETAT F, conforme.)

Art. 37.

..... Conforme

(ETAT G, conforme.)

Art. 38.

(ETAT H, modifié.)

Est fixée, pour 1964, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 39 à 42.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 43 A

I. — L'article 164 (I) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture. »

II. — Le paragraphe II de l'article 164 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

« Une annexe faisant apparaître, dans l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat au titre de l'Agriculture :

« 1. — Les crédits spécifiquement destinés à l'agriculture ;

« 2. — Les crédits destinés au monde rural ;

« 3. — Les crédits intéressant l'économie générale du pays. »

Art. 43 et 43 bis.

. Conformes

Art. 44.

La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1964, à 22,2 F par an.

Art. 45.

. Conforme

Art. 45 bis (nouveau).

A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 F.

Art. 46 à 52.

. Supprimés

Art. 53.

A compter du 1^{er} janvier 1964, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles, l'Etat verse aux collectivités territoriales et à leurs groupements une participation égale au maximum à 40 % des dépenses que ces collectivités territoriales et ces groupements assu-

ment pour le fonctionnement des lycées municipaux classiques, modernes et techniques, au titre de l'enseignement du deuxième cycle et des classes préparatoires aux grandes écoles. Ces dispositions sont également applicables aux collèges d'enseignement général.

.....

Art. 55 à 57.

..... Conformes

.....

Art. 59 à 62.

..... Conformes

Art. 62 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe récapitulant toutes les dépenses prévues au titre de l'énergie atomique ainsi que les ressources qui doivent permettre d'y faire face, quelle que soit leur nature.

Art. 63.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, les intéressés sont nommés éven-

tuellement, nonobstant le délai de six mois prévu à l'alinéa premier dudit article, dans des emplois de cadres de titulaires créés postérieurement à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, pour les intéressés, un déclassement indiciaire par rapport à l'emploi dans lequel ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures, ni conduire à leur titularisation dans des cadres comportant un indice terminal inférieur à celui des cadres dans lesquels ils auraient pu être titularisés en vertu des dispositions antérieures.

Art. 64.

..... Supprimé

Art. 65 et 66.

..... Conformes

Art. 67.

..... Supprimé

Art. 67 bis (nouveau).

Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du

prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur.

Art. 68 et 69.

..... Conformes

Art. 70.

..... Supprimé

Art. 71 et 71 bis.

..... Conformes

Art. 71 *ter* (nouveau).

Sur le crédit de 70 millions de francs inscrit au chapitre 45-81, article premier, du Ministère des Travaux publics, Aviation civile, une somme de 10 millions de francs est bloquée jusqu'à la décision prise par le Gouvernement en vertu des dispositions de l'alinéa suivant.

Le Gouvernement est autorisé à transférer du budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports, Aviation civile, chapitre 45-81, article premier, une somme de dix millions de francs au budget du Ministère des Affaires Etrangères, chapitre 42-25.

Art. 72.

..... Conforme

Art. 73.

I. — Dans la gendarmerie nationale, les limites d'âge des officiers sont fixées ainsi qu'il suit :

61 ans pour le général de division ;

59 ans pour le général de brigade ;

58 ans pour le colonel ;

57 ans pour le lieutenant-colonel ;

56 ans pour le chef d'escadron ;

55 ans pour le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prendront effet le 1^{er} janvier 1967, à l'issue d'une période transitoire de trois années commençant le 1^{er} janvier 1964.

III. —

IV — A dater du 1^{er} janvier 1964, les modalités de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1932 seront rendues applicables, dans la gendarmerie nationale, aux promotions au grade de chef d'escadron.

V. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à la radiation des cadres de l'activité au cours de la période transitoire prévue au II ci-dessus.

Art. 74 et 75.

..... Conformes

Art. 75 bis A (nouveau).

Les services accomplis avant l'âge de dix-sept ans par les engagés volontaires dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 sont des services militaires à tous points de vue.

Art. 75 bis (nouveau).

Un contingent spécial, prélevé sur le contingent annuel de Médailles militaires et de Légion d'honneur, sera réservé, à partir du 1^{er} janvier 1964, aux anciens combattants.

Priorité sera accordée à ceux de 1914-1918 en commençant par les classes les plus anciennes.

La Médaille militaire sera attribuée à ceux qui ont trois titres de guerre (citations ou blessures)

La Légion d'honneur sera attribuée à ceux qui, ayant trois titres de guerre, sont déjà titulaires de la Médaille militaire.

Ces distinctions seront attribuées avec traitement.

Art. 75 ter (nouveau).

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 76 à 81.

..... Conformes

Art. 82.

Les visites des monuments classés comportant la reconstitution théâtrale ou la projection de scènes historiques sont exonérées de l'impôt sur les spectacles visé à l'article 1559 du Code général des Impôts et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 1573 dudit Code.

Art. 83.

..... Conforme

Art. 84.

La date du 1^{er} janvier 1966 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1964 qui figure aux articles 719-1-2^o et 720 du Code général des Impôts.

Art. 85 à 89.

..... Conformes

Art. 90 (nouveau).

I. — L'article 1584 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« Art. 1584. — 1. Est perçue au profit des communes de plus de 5.000 habitants ainsi que de

celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques ou de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

II. — L'article 1595 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« *Art. 1595 bis.* — Il est perçu au profit d'un fonds de péréquation départemental dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants autres que les communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques ou de sports d'hiver, une taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux... »

(Le reste sans changement.)

Art. 91 (nouveau).

Le Gouvernement prendra toutes mesures pour unifier, à dater du 1^{er} janvier 1964, les taxes parafiscales s'appliquant aux bois français et étrangers, à l'exception des bois ronds et bois de papeterie.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les états annexés au document Sénat n° 22 (1963-1964).